

EXPOSITION UNIVERSELLE 2010 SHANGHAI - CHINE

Du dimanche 02 au samedi 8 Mai 2010
7 jours/4 nuits



MISSION DE PROSPECTION À SHANGHAI

3 thématiques au programme :

- **Une approche sur le développement durable :** Accès à l'Exposition Universelle 2010 sur le thème « meilleure vie, meilleure ville »
- **Un volet professionnel :** Possibilité de RDV individuels sur l'Exposition Universelle ou dans la ville de Shanghai organisés par CCI Centre International
- **Une logistique complète :** Petit-déjeuners et dîners dans des lieux branchés pour mieux appréhender les mentalités chinoises.

Forfait avec logement en chambre individuelle : 3.570€*/pers.

(* Tarifs suivant les taux de change au moment du versement de l'acompte et du solde)

MISSION DE PROSPECTION CCI CENTRE INTERNATIONAL

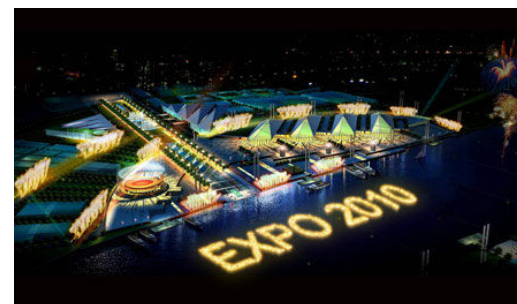
Ce forfait comprend :

- Les vols réguliers Paris/Shanghai/Paris via Hong Kong en classe économique avec Cathay Pacific
- Les taxes aéroport internationales à ce jour : +133€/personne
- Les formalités d'entrée en Chine : 1 visa obligatoire par personne (1 entrée)
- Tous les transferts de surface et aéroport mentionnés au programme (1 autocar avec compartiment bagage)
- Le logement en chambre individuelle pour 4 nuits avec petits déjeuners à l'hôtel Sofitel Hyland 5* (ou similaire)
- Les 4 petit-déjeuners et les 4 dîners
- Le forfait boissons pendant les repas prévus au programme (1 bière ou soft, eau et thé)
- Les services d'un guide francophone sur l'Exposition Universelle (après-midi du 4 mai)
- L'accès à l'Exposition Universelle (1 jours d'accès) après-midi du 4 mai






Ce forfait ne comprend pas :

- Les dépenses personnelles : téléphone, blanchisserie, bar, etc....
- Les éventuelles surcharges carburant et hausses taxes aériennes
- Tous les déjeuners (5) et toutes les boissons
- 1 journée « pass-Expo Universelle » supplémentaire (hors déjeuner, hors transfert) : + 30€/ticket
- L'option forfait assurance groupe- 10 personnes minimum- (annulation, assistance-rapatriement et bagages) : **+149€/personne (hors supplément classe affaire ou 1^{ère} classe)**
- Sous réserve de disponibilité, le supplément **aérien en classe affaire** (+ 2.990€), **Première classe** (+4.890€)
- Les pourboires pour les guides et les chauffeurs
- L'organisation des RDV individuels entreprises sur l'Exposition ou à Shanghai (organisés par CCI Centre International)
- Les frais de déplacement, de logistique et d'interprétariat liés au RDV – nous consulter



Formalités (ressortissants français) : **Passeport valable 6 mois après la date de retour en France & un visa d'entrée en Chine**

** Tarifs établis à la date du 28/01/10, sur une base de 10 personnes minimum, sous réserve de modifications des taux de change (1USD garanti entre 0.70 et 0.750€ + 1CNY garanti entre 0.10€ et 0.150€). Programme réalisable sous réserve de disponibilité hôtelière, aérienne et de hausses des prestations lors de la réservation avec le versement d'un acompte de 30% à l'ordre d'Aubert Ermisse. Solde 30 jours avant le départ.*

Mission Co	Matinée	Déjeuner	Après-midi	Dîner	Nuit
Dimanche 02 Mai			14h00 : décollage du vol Cathay Pacific Paris CDG/Shanghai via Hong Kong	A bord	A bord
Lundi 03 Mai	07h30 : Arrivée à Hong Kong 08h50 : Correspondance 11h20 : Arrivée à Shanghai Transfert à l'hôtel	Déjeuner LIBRE	Installation & Temps libre à l'hôtel	Dîner organisé	Hôtel Sofitel Hyland 5* (ou similaire)
Mardi 04 Mai	Séminaire Marché Présentation macro économique de la Chine et du marché Shanghaien (opportunités commerciales, implantations, développement réseaux...) Rencontres de représentants d'entreprises et Institutionnels Chinois Remise des programmes de RDV et rencontre traducteurs	Déjeuner LIBRE	Visite guidée de l'Exposition Universelle et de l'espace « Esprit Touraine » 	Dîner organisé	Hôtel Sofitel Hyland 5* (ou similaire)
Mercredi 05 Mai	RV entreprises sur pavillon/stand exposant/Shanghai	Déjeuner LIBRE	RV entreprises sur pavillon/stand exposant/Shanghai	Dîner organisé	Hôtel Sofitel Hyland 5* (ou similaire)
Jeudi 06 Mai	RV entreprises sur pavillon/stand exposant/Shanghai	Déjeuner LIBRE	RV entreprises sur pavillon/stand exposant/Shanghai	Dîner organisé	Hôtel Sofitel Hyland 5* (ou similaire)
Vendredi 07 Mai	RV entreprises sur pavillon/stand exposant/Shanghai	Déjeuner LIBRE	Transfert aéroport 19h00 : décollage du vol Cathay Pacific Shanghai /Paris CDG via Hong Kong 21h40 : Arrivée à Hong Kong 23h45 : Correspondance	A bord	A bord
Samedi 08 Mai	06h30 : Arrivée à Paris CDG				A bord



BULLETIN D'INSCRIPTION
 A retourner **avant vendredi 19 Février 2010** à :
 Aubert Ermisse, 10 Place de la Victoire, 37000 Tours – France
MISSION DE PROSPECTION CCI CENTRE
INTERNATIONAL A SHANGHAI
 du dimanche 02 au samedi 8 mai 2010



NB : Règlements, assurances, pénalités en cas d'annulation cf. conditions générales au verso. Tout document incomplet ne sera pas pris en compte.

Nom : **Prénom :**

Nom : **Prénom :**

Adresse domicile :

Tel : Fax : Mél :
 Tel portable :

Adresse professionnelle :

Tel Fax : Mél :

Facture :

Je souhaite une facture

Adresse de facturation :

N° de TVA intracommunautaire :

PRESTATIONS : Mission Expo Universelle Shanghai (02/08 mai 2010-Base 10 personn	Prix *	Nbr	total
<input type="checkbox"/> Programme Mission Commerciale en chambre individuelle	3 570,00€* x	=	€
OPTIONS	Prix *	Nbr	total
1/ Supplément classe de transport (sous réserve de disponibilité lors de la réservation)		Nbr	
<input type="checkbox"/> Classe affaire (vols Paris / Hong-Kong / Paris, uniquement)	2 990,00 € x	=	€
<input type="checkbox"/> 1ère classe (vols Paris / Hong-Kong / Paris, uniquement)	4 890,00 € x	=	€
2/ Assurance		Nbr	
<input type="checkbox"/> Logement en chambre individuelle	149,00€* x	=	€
<input type="checkbox"/> Supplément assurance classe affaire	90,00€* x	=	€
<input type="checkbox"/> Supplément assurance 1ère classe	147,00€* x	=	€
<input type="checkbox"/> Je ne souhaite pas souscrire l'assurance et ai opté pour une autre formule)			
3/ Extension à Hong-Kong - Hôtel W ou similaire (chambres city view avec petit déjeuner)		Nuits Nbr	
<input type="checkbox"/> Nuit supplémentaire en Chambre twin/double avec petit-déjeuner	140,00 € x	x	= €
<input type="checkbox"/> Nuit supplémentaire en Chambre individuelle avec petit-déjeuner	220,00 € x	x	= €
TOTAL		=	€

Je certifie/nous certifions avoir pris connaissance des **conditions d'inscription** (CF. VERSO) auxquelles je souscris / nous souscrivons et joins à la présente un **acompte** de **1 500,00 €** x _ personne(s) = _____ €

Fait à : _____ le, _____

Signature du 1^{er} participant
 (avec initiales + mention « lu et approuvé »)

Signature du 2nd participant
 (Avec initiales + mention « lu et approuvé »)

NB : Signatures également au verso

(*) Tarifs établis sur la base de **10 participants minimum** (cf. suppléments « Article 5 » des conditions générales au verso).

(**) Tarifs groupes : sur la base de 10 participants minimum contractant l'assurance. Si l'effectif est **inférieur à 10 participants**, le **tarif individuel** sera alors appliqué (5% du forfait).

CONDITIONS PARTICULIERES

Aubert Ermissé est une agence de voyage dont les conditions générales de ventes sont régies par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. L'achat des programmes ou des séjours contenus dans la présente proposition de voyage implique l'entière adhésion du client aux conditions générales et particulières d'Aubert Ermissé et son acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

1/ Règlements : A l'inscription avant le 19 février 2010.....un acompte par personne de 1500 €
Acompte encaissable uniquement lors de la confirmation du voyage (fin février 2010)
Pour le lundi 29 mars 2010..... le solde

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue sera considéré comme ayant annulé de plein droit son voyage sans que cette annulation puisse être reprochée à l'agence de voyage.

2/ Assurance : L'agence de voyage propose à titre facultatif une assurance TMS CONTACT **Annulation** (pour raisons graves), **assistance rapatriement** (frais médicaux à concurrence de 80 000€) et **bagages** (à concurrence de 1525€). Tarif valable pour un minimum de 10 participants. Au cas où le nombre de souscripteurs serait inférieur à 10, le tarif individuel sera appliqué (5% du forfait). L'assurance responsabilité civile est comprise dans tous les forfaits voyage (contrat TMS CONTACT). L'assurance maladie rapatriement est comprise dans certains forfaits (se référer aux informations de la brochure). Lorsqu'elle n'est pas comprise dans le forfait, l'agence de voyage vous propose en supplément du montant du forfait l'assurance TMS CONTACT (annulation, assistance rapatriement et bagages) en même temps que la confirmation de votre séjour.

3/ Remboursement en cas d'annulation : Si vous avez contracté l'assurance et que le motif d'annulation rentre dans les conditions précisées dans le dépliant TMS CONTACT, le montant de la pénalité vous sera remboursé par l'assurance (franchise de 30€ par personne). Le remboursement en cas d'annulation sera géré en direct entre le client et l'assurance sans que la responsabilité d'Aubert Ermissé puisse être engagée à ce titre.

4/ Montant des pénalités sur le forfait en cas d'annulation (par personne inscrite) :

de la date d'inscription à la date de confirmation du voyage.....	0
de la date de confirmation du voyage (vendredi 19 février 18h) au vendredi 26 février 2010 (18h) ..	1 500€
du vendredi 26 février 2010 (18h) au vendredi 12 mars 2010 (18h)	50%
du vendredi 12 mars 2010 (18h) au vendredi 26 mars 2010 (18h)	70%
du vendredi 26 mars 2010 (18h) au vendredi 02 avril 2010 (18h)	80%
du vendredi 02 avril 2010 (18h) au vendredi 09 avril 2010 (18h).....	90%
du vendredi 09 avril 2010 (18h) au jour du départ	100%

5/ Prix forfaitaires : Les forfaits sont calculés sur la base de 10 participants minimum, de tarifs aériens et hôteliers et du cours du pétrole en vigueur au 28/01/10 (offre valable pour 1USD garanti entre 0,70 et 0,750€ + 1CNY garanti entre 0,10 et 0,150€) susceptibles de modifications, sous réserve de disponibilités lors du versement de l'acompte au moment de la réservation à l'ordre d'Aubert Ermissé. Les prix sont révisés à la hausse et à la baisse pour des variations supérieures à 3%. Les hausses supérieures à 10% par rapport à l'effectif minimum (10 participants) donneront au client la possibilité d'annuler sans frais. (... /...)

CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle sont celles fixées par la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 et le décret d'application N° 94-490 du 15 juin 1994. Extrait du décret : articles 95 à 103.

Art 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aériens ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 des conditions générales de vente ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit, dans ce cas, d'indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p.100 du prix du voyage ou du séjour, et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

Signature du 1er participant (avec initiales + mention « lu et approuvé »)

6/ Formalités : Les renseignements concernant les formalités de police, douane, santé sont donnés à titre indicatifs. L'accomplissement de ces formalités incombe au seul client et la responsabilité d'Aubert Ermissé ne peut en aucun cas être engagée en cas non accomplissement des dites formalités par le client.

7/ Responsabilité prestataires : La responsabilité des compagnies aériennes, transporteurs terrestres, hôteliers et prestataires participant au voyage présenté est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamation de toute nature. Aubert Ermissé ne peut en aucune manière être tenue pour responsable de la défaillance de ces prestataires et ne peut être tenue d'indemnités supérieures à celles qui seraient dues par ces prestataires.

8/ Transport aérien : Les programmes sont établis sur la base d'horaires prévisionnels soumis à l'accord des services de l'aviation civile. Les horaires définis seront communiqués dès qu'ils seront connus. Les modifications d'horaires imposées par le trafic aérien sont possibles et ne peuvent entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit. Ainsi, si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes la première et/ou la dernière journée se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu. Conformément aux conventions internationales, les correspondances ne sont pas garanties. Aucune indemnisation ne pourra être due par Aubert Ermissé à ce titre.

9/ Interruption du voyage : Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du (des) participant(s) et pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement.

10/ Cas de force majeure : L'agence de voyage répond au non déroulement du voyage, sans toutefois qu'elle puisse être tenue pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de tiers. Néanmoins, même dans ces dernières hypothèses, l'agence s'efforcera de rechercher les solutions propres à surmonter les difficultés apparues sans aucune obligation de résultat à ce titre.

11/ Litiges : Aubert Ermissé recherchera une solution amiable à toute réclamation que le client aurait à lui présenter concernant l'exécution d'un contrat pourvu qu'elle ait fait l'objet d'une information écrite au moment des faits et que le client envoie à Aubert Ermissé une notification écrite à cet effet dans les 28 jours de son retour. Conformément à l'article 2254 du Code Civil les parties conviennent que les actions à l'encontre d'Aubert Ermissé se prescrivent dans un délai d'un an à compter de la réalisation des faits litigieux. A défaut de règlement amiable, les litiges seront de la compétence exclusive des tribunaux de Tours - France.

- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
 - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
 - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles ci-dessus ;
 - 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
 - 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
 - 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
 - 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et les séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- Art 99 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues à l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dans son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Signature du 2ème participant (avec initiales + mention « lu et approuvé »)